



ARRETE DU MAIRE N°2025/ST/AR/194 **Portant occupation du domaine public** **Chemin de la Sarrière**

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETS

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,

Vu la pétition en date du 13 novembre 2025 par laquelle la Société des Eaux de Marseille demeurant rue Pierre DUHEN, 13100 AIX-EN - PROVENCE, demande l'autorisation d'occuper le domaine public sur la voie communale dite : Chemin de la sarrière pour la création d'un raccordement AEP pour le compte de Monsieur KUNDURU parcelle AZ 1163,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant l'empêchement du Maire,

Considérant l'absence d'Odette PITAULT, 1^{er} adjoint,

ARRETE :

Article 1 – OBJET ET REGLEMENTATION

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;
L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ; ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement communal de voirie, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 1994, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

Article 2 – DELAIS

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un an. Cette autorisation d'occuper le domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 3 – OBLIGATIONS

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

Cette demande devra être déposée deux semaines avant la date souhaitée du début des travaux auprès de la commune de Meyreuil.

Article 4 – RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages.

Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire informera la commune de Meyreuil au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface.

Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 6 – CONDITIONS SPÉCIALES

Compactage du remblai, objectif de densification (tranchées courantes)

Sous chaussée :

Sous la structure de chaussée, la hauteur remblai à objectif de densification q3 sera de 0,40 m.

Le reste du remblai sous-jacent à la couche de q3 sera à objectif de densification q4 (Indice Proctor normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).

Sous accotement :

- Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement sera traité comme sous chaussée.
- Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q3 sera égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Sous trottoir :

- Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q3 sera égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Structure de la chaussée ou de l'accotement revêtu (hors couche de roulement).

Le corps de chaussée devra être reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante.

Le compactage sera à objectif de densification q2 (Indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10% et ne devra pas être inférieure aux valeurs minimales suivantes :

Grave Bitume	Grave Ciment	Grave Cendre	Grave Laitier
35 cm	49 cm	44 cm	46 cm

En période chaude, entre le 1er juin et le 30 septembre, la réfection sera obligatoirement réalisée en grave bitume.

Structure de l'accotement et du trottoir (y compris revêtement)

Le corps de l'accotement ou du trottoir devra être reconstitué en matériaux de même nature que la structure existante.

Le compactage sera à objectif de densification q2 (Indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10%.

Contrôle de compactage

L'occupant devra procéder au contrôle de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée avec la fréquence suivante :

Linéaire m	<5	20	100	500	>500
Nombre de points	1	2	4	8	1 par 200 m supplémentaires

L'occupant devra transmettre les résultats des contrôles de compactage au gestionnaire de voirie communale à l'adresse **odp@ville-meyreuil.fr** avant la réfection de la couche définitive.

Couche de roulement

Condition de réalisation de la couche de roulement :

La réfection sera réalisée à chaque fin de journée.

Le revêtement existant sera recoupé par sciage en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du découpage.

Lorsque le découpage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc..), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

Couche de roulement provisoire :

Pour les besoins de l'exploitation (fluidité du trafic), et en attendant la réfection définitive, il sera imposé l'exécution d'une couche de roulement provisoire soigneusement compactée en enrobés à froid et le rétablissement de la circulation sur certaines tranchées ou tronçons de tranchées.

Couche de roulement Définitive :

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre.

L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

La chaussée constituée de béton désactivé et de pavés devra être remise dans son état initial.

Signalisation horizontale

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée agréée par le gestionnaire de la voirie.

Garantie

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai de deux ans à compter de la date de signature du constat d'achèvement des travaux. Cela comprend notamment la reprise du revêtement de surface, toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou remblaiements divers, ou par un défaut quelconque d'exécution présentant une gêne à la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble.

Faute de satisfaire à cette obligation, dans un délai de trente jours à compter d'une mise en demeure notifiée par une lettre recommandée, la Commune de MEYREUIL pourra se substituer au pétitionnaire défaillant et fera procéder aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront réglées par le pétitionnaire ou à défaut mises en recouvrement à son encontre.

En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens), la Commune de MEYREUIL fera exécuter les travaux sans formalités préalables, toujours aux frais du pétitionnaire.

Article 7 – APPLICATION

Le Directeur Général de la commune de Meyreuil et le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Gardanne et le responsable de la Police Municipale de Meyreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente permission de voirie.

Article 8 – AMPLIATION

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé au pétitionnaire.

Article 9 – RECOURS GRACIEUX

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne telerecours.fr.

Fait à Meyreuil, le 18 novembre 2025

Le Maire,

Pour le Maire et le 1^{er} adjoint empêchés,

Le 2^{ème} adjoint



Joseph-Marie SANTINI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

